

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 170
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX
DE RÉFECTION DE TOITURE – RUE DES MARINAS
PROROGATION ARRÊTÉ N° 25 – 160

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté du maire n° 25 – 170 du 15 septembre 2025 portant autorisation de réalisation de travaux de réfection de toiture, rue des Marinas,
Vu la demande reçue par mail de l'entreprise SG TOITURE – sise à 07400 ROCHEMAURE – 736 boulevard de la Roche Noire – représentée par Monsieur Grégory MOREL – en date du 25 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SG TOITURE – sise à 07400 ROCHEMAURE – Boulevard de la Roche Noire – représentée par Monsieur Grégory MOREL – est autorisée à réaliser des travaux de réfection de toiture sur la propriété bâtie de Monsieur Pascal VASSEUR – 2 rue des Marinas – 07400 MEYSSE pour la période du jeudi 25 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus.

La mise en place d'une grue, d'une benne et de barrières, sous réserve du respect des mesures de sécurité du matériel et de leur installation, est autorisée.

La voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules et au passage des piétons.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise SG TOITURE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SG TOITURE. Contact Monsieur Grégory MOREL – 06.31.83.00.02.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 25 septembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

